

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA SEMAINE DE LA MOBILITE

LE PETITIONNAIRE : Vincent Pflieger Organisation,
représentée par Mme ALBERT Josiane,

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2212-2, L2122-1 et L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code de la Route, article L411-1,

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du 17 Juin 1992 et notamment la section 2, réglementant l'occupation du Domaine Public Communal,

Vu l'arrêté n°2025.24 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs communaux 2025 et droits de voirie,

Considérant que chaque année, durant le mois de septembre, se déroule la Semaine Européenne de la Mobilité (S.E.M.). L'objectif de cet événement est d'inciter les citoyens et les collectivités à opter pour des modes de déplacements plus respectueux de l'environnement.

Considérant que dans le cadre de la S.E.M. 2025, qui se tiendra du 16 au 22 septembre, la Ville de Sannois souhaite organiser plusieurs actions à destination des sannoisiens autour de la mobilité active.

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation occupation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement une partie du square Jean Mermoz sise 46, boulevard Charles-de-Gaulle, afin d'organiser une initiation VTT TRIAL / démonstration de BMX, le **samedi 20 septembre 2025 de 11 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2 : Redevance

Exonération des droits de voirie selon les termes de l'alinéa 2 de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié, qui fixent les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux, en raison de la notion d'intérêt général de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Caractère personnel et précaire de l'occupation - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ou sous louée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire-que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment, après un préavis de 15 jours par lettre avec accusé de réception, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de la Ville de SANNOIS pour quelque cause que ce soit. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ces articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 – Validité de l'arrêté remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'occupant est tenu de procéder à la remise en état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai raisonnable. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

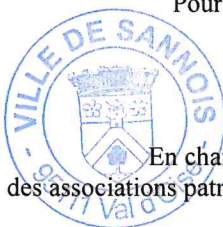
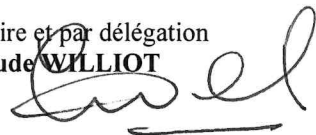
ARTICLE 7 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 19 mai 2025

Pour le Maire et par délégation
Claude WILLIOT



1^{er} adjoint au Maire
En charge des Travaux et de la Voirie
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 22-05-2025.....